

**N° 6556<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****portant modification**

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(30.1.2014)

Par sa lettre du 10 avril 2013, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi est de faire correspondre la législation luxembourgeoise en matière des impôts directs et notamment celle relative à l'imposition à la sortie („exit taxation“) aux règles de droit prévues par le Traité CE et imposées par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Les articles impliqués traitent d'une manière générale de la découverte et de l'imposition des plus-values latentes dans le cadre du transfert d'une entreprise ou de biens isolés par un contribuable vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), alors que le contribuable continue à en être propriétaire.

Sous le régime actuel, le transfert, du Luxembourg vers un Etat membre ou un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, d'une entreprise ou d'un établissement stable indigènes appartenant à un contribuable non résident est soumis à une imposition dite de sortie qui est immédiate et qui concerne les plus-values latentes découvertes lors du transfert transnational, alors même qu'il n'y a pas de changement de propriétaire des actifs ou de l'entreprise.

Bien que la Commission européenne admette que le Luxembourg, Etat membre de sortie, puisse déterminer le montant de l'imposition des plus-values nées pendant la période de résidence ou pendant la période de rattachement du contribuable ou encore pendant que les biens transférés se trouvent sur son territoire, elle lui reproche que certaines dispositions de sa législation actuelle entravent la liberté d'établissement et sont disproportionnées.

Ainsi, les contribuables non résidents-propriétaires d'une entreprise ou d'un établissement stable sur le territoire luxembourgeois se trouvent dans une situation plus défavorable lors du transfert de leur entreprise ou de leur établissement stable vers un autre Etat EEE par rapport aux contribuables résidents opérant un même transfert national ou transnational.

Comme le principal reproche de la Commission européenne a trait au fait que le Luxembourg exige le recouvrement immédiat de l'impôt dû sur les plus-values latentes, le présent projet de loi propose que le contribuable puisse bénéficier, sur demande, d'un sursis de paiement de la créance issue de cet impôt.

Les articles impliqués traitent d'une manière générale de l'imposition à la sortie, c'est-à-dire de la découverte et de l'imposition des plus-values latentes dans le cadre du transfert d'une entreprise ou de biens isolés par un contribuable vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, alors que le contribuable continue à en être propriétaire.

Comme le projet de loi permet d'éviter toute discrimination entre contribuables nationaux et non nationaux contraire aux exigences du droit européen, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler.

Luxembourg, le 30 janvier 2014

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN